







Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Mesures visant à réduire l'exposition excessive aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés européens de la compensation</p> <p>Modification Règlement 2012/648 2010/0250(COD) Modification Règlement 2013/575 2011/0202(COD) Modification Règlement 2017/1131 2013/0306(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2022</p>	<p>En attente de la position du Conseil en 1ère lecture</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 HÜBNER Danuta Maria	25/01/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 LALUCQ Aurore	
		 POULSEN Erik	
		 GRUFFAT Claude	
		 ROOKMAKER Dorien	
		 GUSMÃO José	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
07/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0697	Résumé
01/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
05/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0398/2023	Résumé
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
04/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.078 PE759.077	
04/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.078 GEDA/A/(2024)001022	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0348/2024	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0403(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2012/648 2010/0250(COD) Modification Règlement 2013/575 2011/0202(COD) Modification Règlement 2017/1131 2013/0306(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/10893

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2022)0697	07/12/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0697	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0697	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0698	08/12/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5896/2022	22/03/2023	ESC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2023/0011 JO C 204 12.06.2023, p. 0003	26/04/2023	ECB	
Projet de rapport de la commission		PE749.908	13/06/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE751.545	07/07/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE751.629	07/07/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0398/2023	05/12/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)001022	15/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0348/2024	24/04/2024	EP	Résumé

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	05/03/2024

Mesures visant à réduire l'exposition excessive aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés européens de la compensation

OBJECTIF : accroître la sécurité et l'efficacité des contreparties centrales (CCP) de l'Union en améliorant leur attractivité, en encourageant la compensation dans l'Union et en renforçant la prise en compte transfrontalière des risques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) (le règlement européen sur les infrastructures de marché ou EMIR) réglemente les transactions sur les produits dérivés, y compris les mesures visant à limiter leurs risques par la compensation dans des contreparties centrales (CCP). Les contreparties centrales assument les risques encourus par les parties à une transaction, devenant l'acheteur de chaque vendeur et le vendeur de chaque acheteur. Ce faisant, elles augmentent la transparence et l'efficacité du marché et réduisent les risques sur les marchés financiers, en particulier pour les produits dérivés.

Alors que l'EMIR a établi un cadre solide pour la compensation centrale, certains domaines du cadre de surveillance actuel se sont avérés trop complexes. Cela limite la capacité des contreparties centrales de l'UE à attirer des entreprises tant au sein de l'UE qu'au niveau international.

Un système de compensation sûr, robuste, efficace et attractif dans l'UE est essentiel au bon fonctionnement de l'Union des marchés de capitaux. Si la compensation ne fonctionne pas correctement, les institutions financières, les entreprises et les investisseurs sont confrontés à des risques accrus et à des coûts plus élevés - comme l'a montré la crise financière de 2008.

La proposition vise à atténuer ces obstacles afin de favoriser l'existence de contreparties centrales modernes et compétitives dans l'UE, capables d'attirer les entreprises.

Cette proposition est complétée par une [proposition de directive](#) apportant un nombre limité de modifications à la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres ou «CRD»), à la directive (UE) 2019/2034 (directive sur les entreprises d'investissement ou «IFD») et à la directive 2009/65/UE (directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou «directive OPCVM») en ce qui concerne le traitement du risque de concentration à l'égard des contreparties centrales et du risque de contrepartie sur les transactions dérivées compensées de manière centralisée. Ces modifications sont nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs de la révision d'EMIR et pour assurer la cohérence. Les deux propositions doivent donc être lues conjointement.

La proposition s'inscrit dans le cadre de l'initiative visant à garantir que l'UE dispose d'un écosystème de compensation centrale sûr, robuste et compétitif, favorisant ainsi l'Union des marchés de capitaux (UMC) et renforçant l'autonomie stratégique ouverte de l'UE. Des contreparties

centrales (CCP) robustes et sûres renforcent la confiance dans le système financier et soutiennent de manière cruciale la liquidité des principaux marchés.

CONTENU : la proposition de la Commission apporte des modifications ciblées au règlement EMIR qui visent à améliorer le système de compensation centrale dans l'UE, en rendant les contreparties centrales de l'UE plus efficaces et plus attrayantes. Elle s'attaque aux vulnérabilités qui découlent de la dépendance excessive actuelle à l'égard de certaines contreparties centrales de pays tiers jugées substantiellement systémiques pour l'UE, en garantissant que l'UE dispose d'un système de compensation compétitif et efficace, sûr et résilient.

Le règlement proposé aura un impact positif en :

- améliorant l'attractivité des contreparties centrales de l'UE en raccourcissant, par exemple, le processus d'approbation pour offrir de nouveaux services à 10 jours ouvrables au lieu de jusqu'à 2 ans dans certains cas;
- renforçant la résilience du système de compensation compte tenu des récents développements sur les marchés de l'énergie en améliorant encore le cadre de surveillance existant;
- réduisant la dépendance excessive à l'égard des contreparties centrales de pays tiers, en renforçant l'autonomie stratégique ouverte de l'UE, en exigeant de tous les participants au marché concernés qu'ils détiennent des comptes actifs auprès des contreparties centrales de l'UE pour la compensation d'au moins une partie de certains contrats dérivés.

Plus spécifiquement, les membres compensateurs (principalement les banques) bénéficieront d'offres de compensation étendues et plus rapides de la part des CCP, offrant ainsi plus de choix quant au lieu de compensation.

Quant aux clients, tels que les entreprises non financières ou les participants aux marchés financiers, ils bénéficieront :

- d'une plus grande transparence sur les modèles de marge et les exigences en matière de garanties;
- des informations sur le lieu de compensation de certains contrats qui peuvent être compensés à la fois par une contrepartie centrale d'un pays tiers et par une contrepartie centrale de l'UE; et
- de la possibilité d'utiliser des garanties bancaires et publiques.

En outre, la proposition comporte deux aspects différents liés au cadre d'équivalence au titre d'EMIR.

Premièrement, la Commission simplifie le cadre des transactions intragroupes. Elle offre une plus grande sécurité juridique aux acteurs du marché et aux partenaires internationaux en supprimant la condition d'une décision d'équivalence pour bénéficier de l'exemption intragroupe. Pour bénéficier de l'exemption intragroupe, les entités situées dans des pays tiers devraient se trouver dans un pays qui n'est pas identifié comme présentant des lacunes en matière de réglementation en matière de financement du terrorisme et de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou considéré comme un pays et territoire non coopératif à des fins fiscales. Le pays ne devrait pas non plus avoir été identifié par la Commission sur la base de dispositions juridiques, de surveillance et d'exécution en ce qui concerne les risques, y compris les risques juridiques et de crédit de contrepartie.

Deuxièmement, la proposition introduit la possibilité pour la Commission d'adopter une approche plus proportionnée lors de l'adoption d'une décision d'équivalence pour un pays tiers en supprimant l'obligation de disposer d'un système équivalent efficace pour reconnaître les contreparties centrales de pays tiers. Cela ne sera possible que lorsque cela sera jugé dans l'intérêt de l'Union et en particulier lorsque les risques liés à la compensation dans ce pays tiers sont faibles.

Mesures visant à réduire l'exposition excessive aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés européens de la compensation

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Exigence de compte actif

Le texte amendé établit une solide exigence de détention de compte actif qui obligera certaines contreparties financières et non financières à disposer d'un compte auprès d'une contrepartie centrale de l'UE, ce qui inclut des éléments opérationnels, tels que la capacité de traiter rapidement, si nécessaire, les transactions de la contrepartie, et des éléments liés à l'activité, de telle sorte que le compte soit effectivement utilisé. Le respect de cette exigence est garanti par un certain nombre d'obligations devant être remplies par ces comptes, y compris l'obligation, pour les contreparties dépassant un certain seuil, de compenser des transactions dans les sous-catégories les plus pertinentes de contrats dérivés revêtant une importance systémique substantielle, définies selon leur catégorie de contrats dérivés, leur taille et leur échéance.

Activités de surveillance conjointe

Chaque contrepartie centrale agréée devrait faire l'objet d'activités de surveillance conjointe. Ces activités devraient être coordonnées par l'AEMF et le collège dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation annuel et devraient être ouvertes à la participation de chaque membre du collège sur une base volontaire.

L'AEMF devrait être chargée d'établir et de coordonner les activités de surveillance conjointe.

Mécanisme de surveillance conjoint

Pour renforcer la capacité des organes compétents de l'Union à avoir une vision d'ensemble des évolutions des marchés et des expositions aux contreparties centrales, ainsi qu'à assurer le suivi de la mise en œuvre de certaines exigences du règlement (UE) n° 648/2012 relatives à la

compensation et à discuter collectivement des risques potentiels découlant de l'interconnexion des différents acteurs financiers et d'autres questions liées à la stabilité financière, le rapport note la nécessité d'instaurer un mécanisme de suivi transsectoriel réunissant les organes compétents de l'Union impliqués dans la surveillance des contreparties centrales de l'Union, des membres compensateurs et des clients.

Ce mécanisme de surveillance conjoint devrait être géré et présidé par l'AEMF en tant qu'autorité de l'Union chargée de la surveillance des contreparties centrales de l'Union et de la surveillance des contreparties centrales de pays tiers ayant une importance systémique. Parmi les autres participants devraient figurer des représentants de la Commission, de l'ABE, de l'AEAPP, du CERS, de la BCE et de la BCE dans le cadre des tâches concernant la surveillance prudentielle des établissements de crédit au sein du mécanisme de surveillance unique.

Afin d'éclairer les décisions politiques futures, l'AEMF, en coopération avec les autres organismes participant au mécanisme de surveillance commun, devrait soumettre un rapport annuel au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur les résultats de leurs activités. Ce rapport devrait inclure des recommandations concernant d'éventuelles mesures à prendre au niveau de l'Union pour faire face aux risques horizontaux identifiés.

Pouvoirs de l'AEMF

L'AEMF devrait être responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des contreparties centrales établies dans l'Union. Elle devrait être dotée des pouvoirs de surveillance, de enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du règlement.

L'AEMF devrait au moins pouvoir:

- autoriser une contrepartie centrale pour un service de compensation ou une activité particulière portant sur des instruments financiers ou des instruments non financiers;
- surveiller le respect par la contrepartie centrale des exigences énoncées dans le règlement;
- avoir accès à tout document ou autre donnée de la contrepartie centrale sous une forme que l'AEMF juge pertinente pour l'exercice de ses fonctions;
- procéder à des inspections ou à des enquêtes conjointes sur place;
- exiger la cessation temporaire ou définitive de toute pratique ou de tout comportement que l'AEMF considère comme contraire aux dispositions du règlement;
- exiger la révocation d'une personne physique du conseil d'administration d'une contrepartie centrale agréée;
- infliger des amendes et des astreintes;
- retirer l'agrément de la contrepartie centrale ou son agrément pour un service, une activité ou une catégorie particulière d'instruments financiers ou de contrats non financiers.

Renforcer le rôle de l'AEMF dans les situations d'urgence

Les députés ont estimé que l'AEMF devrait être dotée d'un rôle de coordination dans les situations d'urgence transfrontalières. Par conséquent, l'AEMF devrait être en mesure de convoquer des réunions du Comité de surveillance des contreparties centrales, soit de sa propre initiative, soit sur demande, éventuellement avec une composition élargie, afin de coordonner efficacement les réponses des autorités compétentes dans les situations d'urgence. L'AEMF devrait également être en mesure de demander, par simple requête, aux participants au marché les informations qui lui sont nécessaires pour exercer sa fonction de coordination dans ces situations et être en mesure d'émettre des recommandations à l'intention de l'autorité compétente.

Enfin, étant donné que l'évolution des marchés financiers peut avoir des conséquences directes sur le système bancaire ou sur les décisions de politique monétaire, les représentants des banques centrales d'émission concernées devraient toujours être invités à participer aux réunions de coordination du comité de surveillance des contreparties centrales en réponse à ces situations d'urgence.

Mesures visant à réduire l'exposition excessive aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés européens de la compensation

Le Parlement européen a adopté par 464 voix pour, 115 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) énonce des règles sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux. La proposition de réexamen d'EMIR comporte plusieurs mesures législatives visant à améliorer les services de compensation au sein de l'UE, notamment en simplifiant et en raccourcissant les procédures, en améliorant la cohérence entre les règles, en renforçant la surveillance des contreparties centrales et en exigeant des acteurs du marché qui ont une importance systémique substantielle et sont soumis à une obligation de compensation de détenir un compte actif ouvert auprès d'une contrepartie centrale de l'UE.

La proposition vise à:

- rationaliser et raccourcir les procédures permettant aux autorités d'approuver de nouveaux services ou activités, ainsi que des modifications apportées aux modèles de risque pour les contreparties centrales, afin de renforcer leur attractivité pour les acteurs du marché;
- améliorer la cohérence entre les règles applicables aux banques et d'autres textes législatifs relatifs au secteur financier, en vue de permettre également, par exemple, à des compagnies d'assurance et à des fonds de bénéficier d'incitations (telles que des exigences de fonds propres plus faibles) lors d'une compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale de l'UE;
- renforcer la surveillance des contreparties centrales en mettant en place des équipes de surveillance conjointes pour certaines tâches, en

facilitant le suivi des risques transfrontières pour l'UE tout au long de la chaîne de compensation par les autorités de l'UE qui font partie du système de surveillance financière de l'UE et en conférant des pouvoirs d'urgence au comité de surveillance des contreparties centrales de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF);

- exiger des acteurs du marché soumis à une obligation de compensation qu'ils compensent une partie des produits que l'AEMF a reconnus comme ayant une importance systémique substantielle, au moyen de comptes actifs ouverts auprès de contreparties centrales de l'UE;
- renforcer les pouvoirs conférés aux autorités de surveillance des banques et des entreprises d'investissement pour lutter contre le risque de concentration découlant des expositions à des contreparties centrales;
- simplifier les évaluations de l'équivalence dans le cadre de l'EMIR lorsque les risques liés à la compensation dans un pays tiers sont particulièrement faibles.

Le texte amendé :

- prévoit que les autorités de surveillance puissent appliquer des processus de surveillance rationalisés, tels que des procédures d'agrément et de validation;
- renforce la coopération, la coordination et le partage d'informations entre les autorités de surveillance et l'AEMF, tout en assurant une répartition appropriée des tâches entre les autorités nationales et l'AEMF;
- renforce le rôle de l'AEMF en lui confiant un rôle de coordination dans les situations d'urgence, tout en précisant que les pouvoirs de décision ultimes sont du ressort des autorités nationales compétentes. En outre, l'AEMF sera informée des vérifications sur place et pourra demander à y être invitée et émettre des avis dans un large éventail de domaines.

Pour garantir le fonctionnement cohérent de tous les collèges et renforcer encore la convergence en matière de surveillance, le collège devra être coprésidé par l'autorité nationale compétente et l'un des membres indépendants du comité de surveillance des contreparties centrales. Afin de garantir une prise de décision cohérente et de veiller à ce que l'autorité compétente de la contrepartie centrale reste responsable en dernier ressort, en cas de désaccord entre les coprésidents, la décision finale devra, en tout état de cause, être prise par l'autorité compétente, qui devra fournir à l'AEMF une explication motivée de sa décision.

Le texte amendé établit une solide exigence de détention de compte actif qui obligera certaines contreparties financières et non financières à disposer d'un compte auprès d'une contrepartie centrale de l'UE, ce qui inclut des éléments opérationnels, tels que la capacité de traiter rapidement, si nécessaire, les transactions de la contrepartie, et des éléments liés à l'activité, de telle sorte que le compte soit effectivement utilisé. Le respect de cette exigence est garanti par un certain nombre d'obligations devant être remplies par ces comptes. En outre, un mécanisme de suivi conjoint est créé pour surveiller l'application de cette nouvelle exigence.

Transparence				
POULSEN Erik	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/11/2023	Deutsche Börse AG
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	13/10/2023	London Stock Exchange Group
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	13/10/2023	FIA European Principal Traders Association, part of FIA, Inc.
POULSEN Erik	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	10/10/2023	Finance Denmark
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	09/10/2023	Intercontinental Exchange, Inc.
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	26/09/2023	Citigroup Inc.
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	26/09/2023	ESMA
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	25/09/2023	European Systemic Risk Board (ESRB)
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	22/09/2023	European Association of Central Counterparty Clearing Houses
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	19/09/2023	Banque de France

FERBER Markus	Membre	22/02/2024	Deutscher Sparkassen- und Giroverband e. V.
DE LANGE Esther	Membre	29/06/2023	European Fund and Asset Management Association
DE LANGE Esther	Membre	28/06/2023	Cboe Clear Europe N.V.